

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	19
Votes Pour :	19
Votes Contre :	00
Abstention :	00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2026-36

Séance du 17 juin 2026

L'an deux mille-vingt-six, le dix-sept juin à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Roger MARCEL, Président en exercice, dûment convoqués le onze juin deux-mille-vingt-six.

Monsieur Jocelyn BAZUS a été désigné secrétaire de séance.

	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Jocelyn BAZUS	1				Francis MALLEIN			1	R. Marcel
Laurent AILLOUD	1				Henri PEGOUD	1			
Magali MICOUD-TERREAUD			1	L. Ailloud	Monique DERUDDER	1			
Anne LENFANT	1				Philippe PIERRE	1			
Clémentine EYMERY	1				Roger MARCEL	1			
Florence LAURENDON	1				Yves CHABOUD	1			
Jean-Claude SARTER	1				Alain PERROT		1		
Marc GAUTIER	1				Pascal MARTIN			1	
Michel BENEZETH	1				Régis PERROUD	1			
Nicolas HUGUET	1				Thierry MERMET	1			
Williams DUFOUR	1								

Objet : attribution de chèques vacances aux agents

La collectivité souhaite mettre en place des mesures d'actions sociales en faveur du pouvoir d'achat des agents.

L'article L731-1 du Code général de la fonction publique définit l'action sociale pour les agents publics et leurs familles. Les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article L712-1 du Code général de la fonction publique et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'article L733-1 du Code général de la fonction publique précise notamment que les collectivités locales peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents.

Le COS 38 a fait part au SIAGA de son projet de prestation facultative d'attribution de chèques-vacances proposé à l'ensemble de ses collectivités adhérentes au bénéfice des agents des différentes collectivités adhérentes.

A l'issue d'un Conseil d'Administration du 28 mars 2023, le COS 38 a ainsi modifié son Règlement Intérieur pour proposer un nouveau dispositif de prestation facultative d'attribution de chèques vacances à ses collectivités adhérentes.

Le Règlement Intérieur précise :

- La définition des bénéficiaires ;
- Les modalités de gestion du dispositif réparties entre le COS 38 et les collectivités adhérentes ;
- le COS 38 détermine le montant de l'attribution par agent + 20 € par enfant à charge de moins de 20 ans ;
- La cotisation collective au COS 38 s'élève à 4€ par agent bénéficiaire de cette prestation facultative « chèques vacances » ;
- Les frais supportés par la collectivité seront les frais de commission pour 1% de la commande ainsi que les frais d'envoi aux bénéficiaires pour 2.90 € et les frais d'affranchissement.
- Les agents non adhérents au COS38 cotiseront à hauteur de 0.10 % du traitement de base du mois de la demande de prestation.

Le COS 38 indique que l'attribution 2026 par agent sera de 150 € (+ 20 € par enfant à charge de moins de 20 ans).

Il est donc proposé au Conseil Syndical de confier la gestion de la prestation chèques vacances au COS 38 pour le compte de la collectivité et d'adhérer au dispositif de prestation facultative de chèques vacances présentée par le COS 38 selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur du COS 38.

En conséquence, il est proposé au Conseil Syndical :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 731-1 et suivants ;

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L 411-10, L 411-18 et L 411-19 ;

- Décide d'attribuer des chèques vacances aux agents du SIAGA selon les modalités décrites ci-avant ;
- Décide de confier au COS 38 la gestion de la prestation chèques vacances et pour cela, d'adhérer au dispositif d'attribution facultative de chèques vacances proposé par le COS 38 ;
- Donne délégation au Président de signer tout document afférent à intervenir ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux différents budgets correspondants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical, approuve à l'unanimité

Fait et délibéré en séance

Le 17/06/2026

Le secrétaire de séance,
Jocelyn BAZUS



Le Président,
Roger MARCEL



Publiée le : 17/06/2026

Transmise au Représentant de l'État le : 16/07/2026

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Suivez notre actualité !

www.guiers-siaga.fr



REÇU EN PREFECTURE

le 16/07/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-038-200079192-20260617-CS_2026_36-

27, Avenue Gabriel Pravaz
38480 Pont-de-Beauvoisin
04 76 37 26 26
contact@guiers-siaga.fr